

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

Prise de position

Nom / entreprise / organisation :
Sigle de l'entreprise / organisation : Coordination romande sur le génie génétique - StopOGM

Adresse : Rue de l'Évole 35, 2000 Neuchâtel

Personne de référence : Luigi D'Andrea
Téléphone : 077 400 70 43

Courriel : l.dandrea@stopogm.ch

Date : 18.03.2014

Important :

1. L'art. 2, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo ; RS 172.061.1) précise que les résultats de l'audition sont consignés dans un rapport. Il est prévu que ce rapport, qui présentera les prises de position, soit publié sous forme électronique.
2. Nous vous remercions de ne pas modifier la mise en page du formulaire.
3. Veuillez faire parvenir votre prise de position électronique (au format **Word**) d'ici au 31 mars 2014 à :
lebensmittel-recht@bag.admin.ch

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

ODAIGM	
Nom / entreprise <small>(veuillez utiliser le sigle cité dans l'en- tête)</small>	Remarques générales
StopOGM	<p>Monsieur le Conseiller Fédéral, Madame, Monsieur,</p> <p>La Coordination romande sur le génie génétique (StopOGM) vous remercie de l'avoir associée à la consultation qui concerne la révision de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.</p> <p>En préambule</p> <p>Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont une des préoccupations des consommateurs et des producteurs suisses. L'étiquetage en vigueur dispense aujourd'hui l'information nécessaire permettant de faire un choix éclairé uniquement pour les aliments GM d'origine végétale.</p> <p>L'information des consommateurs concernant la présence d'OGM dans la chaîne alimentaire connaît pourtant une grande lacune : les consommateurs ne sont pas informés de la présence de plantes génétiquement modifiées (PGM) dans l'alimentation des animaux de rente. Il est de par ce fait impossible de savoir si l'on favorise l'utilisation d'OGM dans la chaîne de production en achetant une viande, un produit laitier ou des œufs.</p> <p>L'information obligatoire sur la présence d'OGM dans le fourrage (étiquetage négatif) aurait amené un maximum de transparence, comme demandé dans la motion Savary 06.3600. C'est la solution que StopOGM aurait souhaité. Cette option a été repoussée par le Conseil Fédéral.</p> <p>Compte tenu de la situation, nous saluons l'étiquetage positif pour les denrées d'origine animale produites sans recours aux PGM. Il dispensera des informations qui sont actuellement cachées aux yeux des consommateurs.</p> <p>Afin de rendre cette information la plus efficace possible, nous proposons les adaptations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none">• La formulation proposée « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » est trop compliquée. Nous

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

préférons une version plus compréhensible comme « nourri sans plantes génétiquement modifiées », « nourri sans plantes GM » ou « nourri sans plantes transgéniques ». « Transgénique » serait l'expression scientifiquement correcte. La formulation « nourri sans plantes OGM » serait peut-être mieux comprise par les consommateurs, mais est linguistiquement incorrecte. Pour les consommateurs, ces formulations incluent tout aliment pour animaux à base de plantes, qu'il s'agisse de graines, de tourteaux ou d'autres résidus ou produits végétaux mélangés, moulues etc.

- Selon la proposition à l'article 7c2, « l'indication ne peut être utilisée que si le droit suisse autorise l'utilisation d'aliments ou d'additifs de même nature qui consiste en des PGM, qui contiennent de telles plantes ou qui sont issus de telles plantes »
 - Les consommateurs ne sont pas au courant de toutes les méthodes d'élevage et de tous les organismes transgéniques autorisés. Ils ne peuvent pas savoir si une vache peut, de par les techniques de production utilisées, manger du maïs transgénique ou pas. Ils ne sont pas au courant des détails techniques des initiatives qui misent sur la production sur base herbagère ou qui renoncent au soja (p.ex. Vache Mère Suisse) ou encore qui renoncent aux OGM (p.ex. Suisse Garantie). Pour StopOGM, un produit d'origine bovine doit pouvoir porter l'indication « nourri sans plantes transgéniques », même si la vache a uniquement brouté de l'herbe alors qu'il n'existe évidemment pas d'herbe transgénique en Suisse. Les consommateurs ont le droit de connaître cette plus-value.
 - Selon la proposition, des œufs provenant de poules ayant picoré de l'orge et non du maïs ne pourront pas être étiquetés « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » car il n'existe pas d'orge transgénique cultivée dans le monde. C'est une situation incompréhensible pour la grande majorité des consommateurs qui ne sont pas au courant de la loi, ni des méthodes d'élevage, ni des variétés transgéniques autorisées.
- Les producteurs doivent pouvoir profiter de la plus-value générée par les efforts réalisés par la non utilisation d'OGM dans l'alimentation animale. La référence pour l'utilisation de la mention « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » doit être le marché international et non le marché suisse. Si une référence internationale n'est pas adoptée les producteurs suisses se verront désavantagés par rapport aux produits étrangers portant une mention « sans OGM ». Pour StopOGM, la référence pour permettre l'étiquetage de la mention doit être la disponibilité au niveau international d'un produit pouvant être étiqueté « sans OGM ».
- Dans cette ordonnance il manque la notion de la durée durant laquelle les animaux seront nourris sans plantes transgéniques. Nous demandons que cela soit spécifié dans un article.
- Autres oubliés de cette ordonnance : les abeilles et leurs produits. StopOGM propose une solution spatiale pragmatique telle qu'elle existe en France, p. ex. « apiculture sans OGM dans un rayon de 5 km ».

StopOGM soutient donc le projet soumis, mais nous demandons de bien vouloir prendre en compte nos demandes d'adaptation.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseil Fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

<p>StopOGM - Coordination romande sur le génie génétique</p> <p>Luigi D'Andrea Fabien Fivaz Chargé d'affaires Président</p>			
Nom / entreprise	Article	Commentaires	Proposition de modification (proposition de libellé)
StopOGM	7c al 1	<p>La formulation « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » est trop compliquée pour un consommateur moyen. Nous proposons une formulation plus compréhensible qui inclut tout aliment à base de plantes, qu'il s'agisse de graines, de tourteaux ou d'autres résidus ou produits végétaux mélangés, moulues etc.</p> <p>La formulation « nourri sans plantes OGM » serait certainement la mieux comprise par les consommateurs, bien qu'elle ne soit linguistiquement pas correcte.</p> <p>Les formulations proposées peuvent éventuellement être complétées par l'espèce animale concernée (p.ex. « vaches nourries sans plantes génétiquement modifiées » pour les produits laitiers, « poules nourries sans plantes génétiquement modifiées » pour les œufs)</p>	« nourri sans plantes génétiquement modifiées » ou « nourri sans plantes transgéniques » ou « nourri sans plantes GM ».
StopOGM	7c nouveau	Il manque la définition de la période sans affouragement avec des plantes GM. Il faut définir ici cette durée afin que la mention positive soit crédible pour les consommateurs.	<p>Période sans recours aux aliments à base de plantes génétiquement modifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Volaille : à partir du troisième jour 2. Bovins : à partir de la naissance 3. Porcs : à partir de la naissance 4. Petits ruminants : à partir de la naissance 5. Autres animaux : à partir de la

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

			naissance
StopOGM	7c al 2	<p>Les consommateurs ne sont pas au courant de toutes les méthodes d'élevage ou des variétés autorisées et/ou cultivées dans le monde.</p> <p>StopOGM estime que tous les produits d'origine animale doivent pouvoir porter l'indication « nourri sans plantes génétiquement modifiées », même si la vache a uniquement brouté de l'herbe ou si la poule a picoré de l'orge et non du maïs. Fragmenter encore le marché, n'amènerait ni la transparence ni la sécurité de droit visées.</p> <p>Par ailleurs, les agriculteurs doivent pouvoir valoriser les produits d'origine animale « nourri sans plantes génétiquement modifiées » non seulement sur le marché intérieur mais également sur le marché international, notamment face aux produits européens qui portent déjà ce genre de mention positive. La référence pour l'étiquetage de la mention « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées » doit être la disponibilité au niveau international d'un produit pouvant être étiqueté « sans OGM. »</p>	7c al 2 : biffer
StopOGM	7c al 3 let a	Pour les consommateurs il est important que des produits à base de viande comme des saucisses ou des pâtés puissent porter cette information. La teneur minimale doit être définie de manière à inclure notamment les spécialités traditionnelles.	
StopOGM	7 nouveau	Il manque dans cette ordonnance une mention concernant les produits issus de l'apiculture, également d'origine animale. StopOGM propose une solution spatiale pragmatique telle qu'elle existe en France, p. ex. « apiculture sans OGM dans un rayon de 5 km ».	<p>La mention : « sans OGM dans un rayon de 5 km » est réservée au miel et aux autres aliments issus de l'apiculture qui, tout à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Proviennent de ruches situées de telle façon que, dans un rayon de 5 km autour de leur emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées d'espèces végétales non génétiquement modifiées ; b. Proviennent de ruches dans lesquelles les aliments complémentaires pour les abeilles,

**Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51):
Audition au 31.03.2014**

			utilisés le cas échéant, répondent aux exigences mentionnées à l'art. 7b
--	--	--	--